

PAR COURRIEL

Sherbrooke, le 7 juin 2024

Maître Louis Fortier
Louis Fortier & Associés inc.
1075, rue Rostand, # 1
Sherbrooke (Québec) J1J 4P3

**Objet : Denis Bourque et David Busque
c. Me Louis Fortier
N/Réf. : 9007941-1**

Cher confrère,

Comme vous le savez, nous représentons les intérêts de la société 9254-1556 Québec inc. (notre « **Cliente** ») dans le cadre de l'action collective instituée par votre cliente, Mme Johanne Proulx, dans le dossier de Cour portant le numéro 450-06-000002-224 (« **l'Action collective** »).

Nous représentons également notre Cliente dans le cadre de la « demande d'autorisation d'intenter une action dérivée » (« **l'Action dérivée initiale** »), laquelle a été déposée par M. Raynald Bélanger, lequel était alors représenté par vous-même selon cette procédure, dans le dossier de Cour portant le numéro 450-17-009099-244.

Il appert toutefois, à la lumière de la substitution d'avocats survenue en tout début de ce dossier et de la demande de désistement de M. Bélanger, que vous avez unilatéralement intenté l'Action dérivée initiale sans obtenir un tel mandat de la part de M. Bélanger. Nous y reviendrons.

Nous représentons finalement notre Cliente dans le cadre de la nouvelle « demande d'autorisation d'intenter une action dérivée » (« **l'Action dérivée** »), laquelle a été déposée par M. Robert Montour, encore une fois représenté par vous-même, dans le dossier de Cour portant le numéro 450-17-009126-245.

Ces trois procédures sont non seulement dénuées de tout fondement juridique à l'égard de notre Cliente, elles sont aussi abusives et diffamatoires à l'égard de ses représentants, Messieurs Denis Bourque et David Busque (nos « **Clients** »). Ces derniers nous ont donc mandatés afin de vous transmettre la présente.

Nous vous rappelons que Mme Proulx et vous-même avez d'abord tenté, par le biais de l'Action collective, de faire annuler la transaction par laquelle notre Cliente est devenue propriétaire des immeubles de la personne morale *La cité des retraités de l'Estrie inc.* Cette demande était

manifestement mal fondée en raison d'un principe juridique élémentaire : la distinction entre la nullité relative et absolue. Plutôt que d'effectuer des vérifications à cet égard et de retirer cette partie de la demande d'autorisation d'intenter une action collective, vous l'avez maintenue et celle-ci a été rejetée malgré le fardeau peu exigeant au stade de l'autorisation.

Face à cet échec, vous et vos clients, maintenant à trois reprises, tentez à nouveaux de faire annuler cette vente par le biais d'une « action dérivée », sans vous soucier de rencontrer les critères très restrictifs liés à ce type de recours, de sorte qu'il s'agit encore une fois d'une procédure sans fondement juridique.

Mais il y a plus : tant l'Action collective que l'Action dérivée, lesquelles sont par ailleurs quasi identiques dans leur rédaction informelle et sans modération, contiennent des propos diffamatoires et fautifs à l'égard de nos Clients, notamment qu'ils auraient participé à un « Pacte de silence » avec les Défendeurs.

À l'évidence, les allégations de « fautes » reprochées à nos Clients sont fondées sur du ouï-dire et il est clair que les Demandeurs, Mme Proulx, M. Bélanger et/ou M. Montour, n'ont pas une connaissance personnelle de ces allégations. Vraisemblablement, vous êtes à l'origine de la rédaction diffamatoire de ces procédures. Comme mentionné ci-haut, le désistement de M. Bélanger, lequel allègue par ailleurs lui-même que vos propos sont diffamatoires, ne fait que confirmer que vous vous êtes livrés à une forme de *vendetta* judiciaire à l'égard de nos Clients. Le dépôt d'une troisième (!) procédure, sans fondement, à l'encontre de notre Cliente, témoigne de l'acharnement que vous portez à son endroit.

Vous n'êtes pas sans savoir que nos Clients sont des hommes d'affaires réputés dans la région de l'Estrie. Ils ne peuvent tolérer que vous teniez des propos diffamatoires et/ou des propos portant atteinte à leur réputation et/ou que vous meniez quelque campagne de « salissage » à leur égard.

Ce faisant, par la présente, nous vous avisons que suivant la tenue de l'interrogatoire préalable de Mme Proulx, lequel démontrera l'absence de fondement de l'Action collective à l'égard de notre Cliente, cette dernière déposera une demande en rejet pour abus de procédure visant l'Action collective à son endroit. Cette procédure contiendra également une réclamation en remboursement des honoraires extrajudiciaires déboursés par notre Cliente dans le cadre de ce dossier, ainsi que l'octroi des dommages-intérêts et punitifs tels que le prévoient les articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*.

Ces réclamations viseront à la fois Mme Proulx et vous-même, considérant que la jurisprudence permet la condamnation d'un avocat pour abus de procédure lorsque celui-ci participe personnellement à l'abus en question.

Une demande en irrecevabilité et rejet pour abus de procédure sera également déposée par notre Cliente dans le cadre de l'Action dérivée, visant aussi la condamnation de M. Montour et

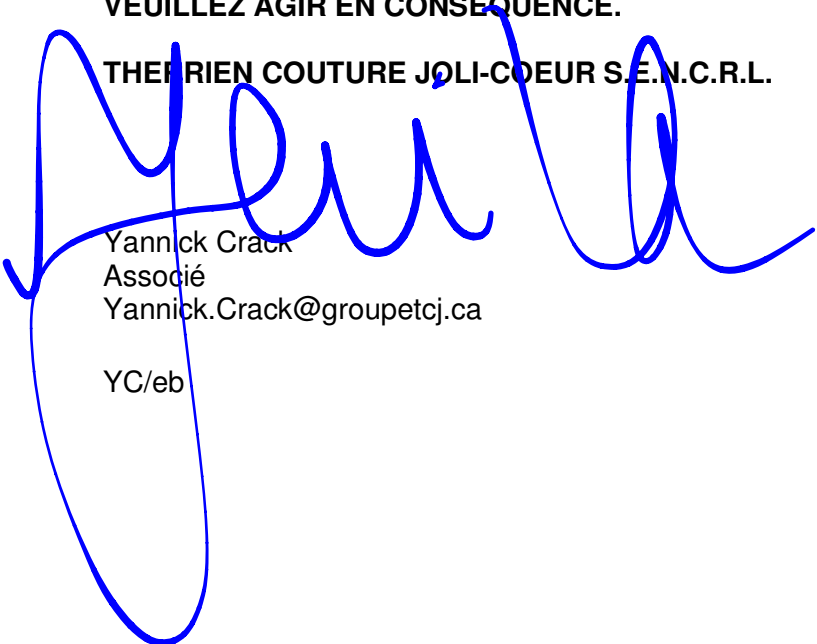
de vous-même au remboursement des honoraires extrajudiciaires payés par notre Cliente ainsi que des dommages-intérêts et punitifs.

Finalement, soyez également avisé que nos Clients comptent intenter une demande reconventionnelle ou une action distincte en diffamation à votre endroit afin d'obtenir réparation pour l'atteinte à leur réputation causée par vos agissements fautifs.

Veuillez par ailleurs confirmer au soussigné qu'une copie de la présente a été transmise à vos clients dans les 48 heures de sa réception, puisqu'à défaut nous n'aurons d'autre choix que de leur faire signifier une copie de la présente.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.



Yannick Crack
Associé
Yannick.Crack@groupepetcj.ca

YC/eb